



Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
MARC-ANTOINE LADEIRO**

AVIS D'AUDIENCE

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹, conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Marc-Antoine Ladeiro (l'intimé). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le mardi 29 juillet 2025, à 10 h (heure du Pacifique).

La première comparution aura lieu à Vancouver (Colombie-Britannique), par vidéoconférence.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tiré de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par infraction,
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;

- (c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimé doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimé doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimé peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimé omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le 14 mai 2025.

« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES
AUDIENCES »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES
AUDIENCES

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
MARC-ANTOINE LADEIRO
EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 14 mai 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTION ALLÉGUÉE

La contravention : Entre juillet 2020 et février 2022, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de fonds qu'il a obtenus de clients, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 de l'ACFM¹.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'historique de l'inscription

1. L'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis juin 2018.
2. Durant la période du 8 août 2019 au 14 février 2022, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier à Placements Scotia Inc. (le courtier membre).
3. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était aussi un employé d'une banque (la banque) qui fait partie du même groupe que le courtier membre.

¹ Le personnel allègue qu'au moment de la conduite visée par l'instance, l'intimé contrevenait aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 de l'ACFM. Le 30 juin 2021, les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur et la partie de cette règle qui concernait les personnes autorisées est devenue le paragraphe 2.1.4 2). La version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 8 août 2020 et le 30 juin 2021 s'applique à l'instance, tandis que le paragraphe 2.1.4 2) s'applique à l'inconduite qui s'est produite après le 30 juin 2021.

4. L'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre le 24 février 2022 et, à l'heure actuelle, n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
5. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Vancouver, en Colombie-Britannique.

L'obtention de l'argent de clients

6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé devait respecter des politiques et des procédures qui, entre autres :
 - a. interdisaient le détournement de fonds et la création de fausses notes;
 - b. exigeaient qu'on évite les conflits d'intérêts ou qu'on les gère dans l'intérêt des clients, et qu'on déclare tout conflit d'intérêts existant ou raisonnablement prévisible, y compris les avantages pécuniaires des personnes autorisées.
7. Durant la période des faits reprochés, les clients MT et NT (les clients) faisaient affaire avec le courtier membre et la banque.
8. Les clients détenaient au moins trois comptes conjoints à la banque (collectivement, les comptes bancaires des clients).
9. Durant la période des faits reprochés, les clients avaient entre 88 et 90 ans environ et étaient à la retraite. Vers le 30 décembre 2021, NT est décédé.
10. Entre juillet 2020 et février 2022, l'intimé avait obtenu environ 354 700 \$ des clients. Pour ce faire :
 - a. aux alentours de juillet 2020, il a ouvert à la banque au moins trois comptes qu'il contrôlait en utilisant un nom fictif et les renseignements d'identification personnels d'une autre personne (collectivement, les comptes fictifs);
 - b. entre juillet 2020 et février 2022 approximativement, il a transféré le produit de certificats de placement garanti (CPG) arrivés à échéance ou racheté des

parts d'organismes de placement collectif pour un total d'environ 233 504 \$ depuis le compte des clients détenu chez le courtier membre vers les comptes bancaires des clients;

- c. entre juillet 2020 et février 2022 approximativement, il a transféré au total environ 354 700 \$ des comptes bancaires des clients vers les comptes fictifs;
 - d. entre le 22 juillet 2020 et le 12 février 2022, il a transféré des fonds depuis les comptes fictifs comme suit :
 - i. environ 264 609 \$ vers son compte bancaire personnel;
 - ii. approximativement 19 100 \$ vers un service de paiement en ligne (de cette somme, il a ensuite transféré 17 111 \$ vers son compte bancaire personnel);
 - iii. environ 66 010 \$ vers d'autres comptes bancaires ou destinations.
11. Les transferts d'argent décrits ci-dessus depuis les comptes bancaires des clients vers les comptes fictifs ont été effectués par l'intimé à l'insu et sans l'autorisation des clients.
 12. Les transferts d'argent depuis les comptes bancaires des clients vers les comptes fictifs, effectués comme il est décrit ci-dessus, ont été faits par l'intimé à l'insu du courtier membre, car l'intimé avait créé de fausses notes dans le dossier des clients chez le courtier membre qui avaient dissimulé les transferts.
 13. L'intimé n'a pas remboursé les sommes obtenues des clients ni justifié leur provenance.
 14. Après que le courtier membre a découvert la conduite de l'intimé, décrite ci-dessus, et fait enquête, il a versé une indemnité aux clients pour les pertes subies en raison de cette conduite.

15. En adoptant la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de fonds qu'il a obtenus de clients, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 de l'ACFM.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique) le 14 mai 2025.